Pêche sportive au Québec
Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2020 au 31 mars 2021)

• Vous devez également consulter la section « Actualités » pour vérifier si des modifications réglementaires apportées en cours de saison touchent votre plan d'eau.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 23 nord

Période	Espèce	Limite de prise	Limite de longueur	Engin de pêche	Note
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	10 en tout		Pêche à la ligne seulement	
	Omble chevalier	5		Pêche à la ligne seulement	
	Omble de fontaine	15 ou 8 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte		Pêche à la ligne seulement	
	Ouananiche	4		Pêche à la ligne seulement	
	Saumon atlantique	1 petit		Pêche à la ligne seulement	Ailleurs que dans les rivières à saumon.Permis de pêche au saumon obligatoire.Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Touladi, moulac et lacmou	3 en tout		Pêche à la ligne seulement	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
8 septembre 2020 au 30 septembre 2020		0 gardé			Pêche à la ligne seulementToute personne qui désire pêcher le touladi durant cette période doit utiliser les services d'un pourvoyeur en activité sur le territoire.

Plans d'eau – Exceptions réglementaires

Anse Bell - entre les points 59°58'02" N., 65°07'50" O. et 59°53'39" N., 65°00'38" O.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 30 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Anse Davis - (Inlet), entre les points 59°15' N., 65°37' O. et 59°10' N., 65°34' O.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 30 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Anse Gregson - (Inlet), entre les points 59°15'9,5" N., 65°33'51" O. et 59°08'24" N., 65°28'37" O.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 30 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Anse Sans nom - * entre les points 59°28' N., 65°22' O. et 59°24' N., 65°15' O. * entre les points 59°25' N., 65°25' O. et 59°23' N., 65°19' O.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 30 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Anse Weymouth - (59°20'42" N., 65°28'25" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 30 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Baie Tasikallak - (Terres II de Kangiqsualujjuaq)(58°57'59" N., 65°26'31" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Eaux du coude Allipaaq - (Terres I, Salluit)(62°04'48" N., 74°41'40" O.)

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Fjord Alluviaq - entre les points 59°29'40,26" N., 65°23'02,57" O. et 59°22'18,84" N., 64°56'23,53" O.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 30 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Aannaniavik - (58°39'43" N., 66°28'25" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			

Lac Aatamialuk - (Terres I, Salluit)(62°03' N., 75°41' O.)

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Amaluttuq - (Terres II, (Quaqtaq)(60°43'09" N., 69°44'29" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Amarutaliup - (58°38' N., 66°28' O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			

Lac Annabel - (55°03'42" N., 67°06'34" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			

1er avril 2020 au 30 avril 202	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			

Lac aux Goélands - (Terres II)(55°28'02" N., 64°14'19" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mar	Brochets	mêmes que la zone			

1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Ballantyne - (Terres II (Kuujjuaq)), entre les points 58°47' N., 69°10' O. et 58°27' N., 69°10' O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 15 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			

Lac Bérard - (Terres II de Tasiujaq - 58°28'40" N., 70°03'21" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 15 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mar	Brochets	mêmes que la zone			

1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Cacher - (54°48' N., 66°50' O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			

Lac Chaunet - (Terres II de Kangirsuk)(60°13'35" N., 70°15'38" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 15 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Deharveng - (Terres I, (Tasiujaq)(58°23'27" N., 69°58'07" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Diana - (Terres II (Kuujjuaq) (58°26' N., 68°58' O.))

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 15 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			

Lac Ducreux - (57°45' N., 69°33' O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			

Lac Dulhut - (Terres II de Tasiujaq - 58°40'46" N., 70°37'42" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 15 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Duquet - entre les points 62°07' N., 74°34' O. et 62°02' N., 74°31' O.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 30 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Fougeraye - (Terres II de Kangiqsualujjuaq)(58°31'30" N., 66°20'37" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Françoys-Malherbe - (Terres II (Salluit)), entre les points 62°07' N., 74°15' O. et 61°55' N., 74°15' O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 15 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			

Lac Inconnu - (57°48'21" N., 69°31'45" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			

Lac Iqalattuuq - (Terres II de Kangiqsujjuaq)(60°30'53" N., 72°02'45" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Iqaluppilik - (Terres II, (Quaqtaq)(60°42'30" N., 69°43'10" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Isuilutaq - (Terres II d'Inukjuak (58°41'47" N., 78°12'14" O.))

1er avril 2020 au 30 avril 202	Brochets	mêmes que la zone			

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	mêmes que la zone (partie nord)			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
22 décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Kupaaluk - (Terres II de Kangiqsualujjuaq)(58°29'04" N., 65°54'24" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac La Roncière - (Terres II (Kangiqsualujjuaq)), entre les points 58°23' N., 66°24' O. et 58°09' N., 66°01' O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 15 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			

Lac Lachance - (58°17'20" N., 70°00'58" O.) (Terres II, (Tasiujaq))

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre	Brochets	mêmes que la zone			

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Le Fer - (Terres III)(55°18'12" N., 67°20'26" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			

1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Livaudière - (57°50'30" N., 69°30'56" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			

Lac Mistinibi - (55°57'34" N., 64°04'26" O.)

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Moriné - (60°11'07" N., 69°52'58" O.) (Terres II, (Kangirsuk))

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Nagyaraaluk - (60°44'05" N., 70°57'26" O.) (Terres II, (Quaqtaq))

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Nauligarvilaap Tasialunga - (Terres II d'Inukjuak (58°46'07" N., 78°03'54" O.))

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	mêmes que la zone (partie nord)			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
22 décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			

22 décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Ningniugninnait Tasignat - (Terres I de Kangiqsualujjuaq, (Old Women)(58°45' N., 65°55' O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Roberts - (60°22'18" N., 70°25'06" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Stewart - (Terres I de Kuujjuak, (58°10'37" N., 68°26'17" O.))

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			

1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Tait - (55°07' N., 66°48' O.)Terres I-BN Kawawachikamach

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			

Lac Tasiataq - (58°45'16" N., 71°46'34" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Tasikallaapik - (Terres I de Tasiujaq - (58°35'50" N., 69°42'30" O.))

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			

1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Tasirluk - (Terres I de Kuujjuak, (58°05'42" N., 68°28'05" O.))

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Tassy - (Terres II de Kawawachikamach)(55°56'34" N., 67°15'36" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			

Lac Tesialuk - (Terres III)(58°22'58" N., 66°59'44" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Théophile-Poitras - (55°31'00" N., 64°30'46" O.)

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Tunulliup - (58°27'39" N., 66°33'29" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 15 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Turcotte - (58°08' N., 68°49' O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			

Lac Ujarasujjulik - (Terres I, Kangiqsualujjuaq)(58°45'49" N., 65°48'10" O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Lac Vacher - (54°55' N., 66°55' O.)

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			

Lac Woussen - (Terres I de Kangirsuk, (60°04'02" N., 70°16'35" O.))

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Rivière à la Baleine - entre une ligne reliant le point 56°50'22" N., 66°29'36" O. en aval du lac Ninawawe et le point 56°37'24" N., 66°12'00" O. à l'embouchure du lac Ninawawe.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière à la Baleine - entre une ligne reliant les points 58°00'00" N., 67°43'33" O. et 58°00'00" N., 67°42'18" O. au point 56°50'22" N., 66°29'36" O. en aval du lac Ninawawe.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 15 août 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Omble chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Omble de fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
16 août 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Omble de fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

16 août 2020 au 7 septembre 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
16 août 2020 au 30 septembre 2020	Omble chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Abrat - * (Terres II Kangiqsualujjuaq), entre les points 59°14'27" N., 65°18'23" O. et 59°03'49" N., 65°06'53" O. * (Terres III, Killiniq), entre les points 59°03'56" N., 65°06'50" O. et 59°03'42" N., 65°02'36" O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 15 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			

Rivière Alluviaq - (Terres II, Killiniq) entre les points 59°22'19" N., 64°56'22" O. et 59°02'59" N., 64°32'21" O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 15 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			

Rivière Arnaud - (Terres II, Kangirsuk), entre les points 59°59' N., 71°53' O. et 60°01' N., 70°44' O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre	Brochets	mêmes que la zone			

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 15 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			

Rivière Arnaud - (Terres III, Kangirsuk), entre les points 60°01' N., 70°44' O. et 60°01' N., 70°23' O.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 30 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Rivière aux Feuilles - entre une ligne reliant les points 58°45'30" N., 70°08'42" O. et 58°46'56" N., 70°07'57" O. et une ligne reliant les points 57°23'36" N., 74°30'00" O. et 57°25'34" N., 74°30'00" O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Omble de fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
1er juin 2020 au 30 septembre 2020	Omble chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche	

Rivière aux Mélèzes - entre le point 57°12'00" N., 71°38'00" O. et une ligne reliant les points 56°52'30" N., 72°50'00" O. et 56°52'20" N., 72°50'00" O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière aux Mélèzes - entre les points 57°23'11" N., 70°39'00" O. et 57°23'32" N., 70°38'59" O. et les points 57°12'10" N., 71°38'02" O. et 57°12'52" N., 71°38'07" O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 15 août 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Omble chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Omble de fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
16 août 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Omble de fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
16 août 2020 au 30 septembre 2020	Omble chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la mouche seulement	

Rivière aux Mélèzes - entre une ligne reliant les points 57°41'24" N., 69°27'00" O. et 57°41'00" N., 69°27'00" O. et les points 57°23'11" N., 70°39'00" O. et 57°23'32" N., 70°38'59" O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Barnoin - (Terres II, Kangiqsuallujjuaq), entre les points 58°40' N., 65°37' O. et 58°32' N., 65°28' O. et 58°28' N., 65°21' O. et 58°16' N., 65°11' O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 15 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			

Rivière Barnoin - (Terres III), entre les points 58°31'46,15" N., 65°17'18,31" O. et 58°25' N., 65°00' O.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 30 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Rivière Bérard - (Terres I et II, Tasiujaq), entre les points 58°35' N., 70°02' O. et 58°38' N., 69°59' O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 15 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			

Rivière Caniapiscau - La partie entre sa confluence avec la Rivière Koksoak et la Chute du Calcaire située à 27 km en amont.

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone			

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Ouananiche	1			Pêche à la ligne seulementUne limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.

Rivière de Pas - entre le point 55°28'30" N., 65°07'00" O. et le point 55°09'02" N., 65°37'00" O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 15 août 2020	Brochets	10 en tout		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Omble chevalier	5		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Omble de fontaine	15 ou 8 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Touladi, moulac et lacmou	3		Pêche à la ligne ou à la mouche	
16 août 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement
16 août 2020 au 30 septembre 2020	Omble chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la mouche seulement	

Rivière de Pas - entre son point de confluence avec la rivière George, délimité par une ligne reliant les points 55°53'04" N., 64°45'54" O. et 55°53'04" N., 64°45'18" O. et le point 55°49'31" N., 65°03'18" O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 15 août 2020	Brochets	10 en tout		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Omble chevalier	5		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Omble de fontaine	15 ou 8 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche	

1er juin 2020 au 15 août 2020	Touladi, moulac et lacmou	3		Pêche à la ligne ou à la mouche	
16 août 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Omble de fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
16 août 2020 au 30 septembre 2020	Omble chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Delay - entre son point de confluence avec la rivière Du Gué délimité par une ligne reliant les points 56°56'42" N., 71°28'18" O. et 56°56'24" N., 71°28'18" O. et une ligne reliant les points 56°14'59" N., 70°50'19" O. et 56°14'47" N., 70°50'35" O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 15 août 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Omble chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Omble de fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
16 août 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Omble de fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
16 août 2020 au 30 septembre 2020	Omble chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la mouche seulement	

Rivière du Gué - entre son point de confluence avec la rivière aux Mélèzes délimité par une ligne reliant les points 57°21'00" N., 70°43'54" O. et 57°21'00" N., 70°45'24" O. et une ligne reliant les points 56°37'06" N., 72°20'00" O. et 56°37'10" N., 72°20'00" O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 15 août 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Omble chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Omble de fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
16 août 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Omble de fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
16 août 2020 au 30 septembre 2020	Omble chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Duquet - entre les points 62°02' N., 74°31' O. et 61°57' N., 74°40' O.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 30 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			

1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Rivière Ford - entre son point de confluence avec la rivière George, délimité par une ligne reliant les points 58°10'44" N., 65°47'00" O. et 58°10'34" N., 65°47'00" O. et le point 58°08'56" N., 65°35'00" O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 15 août 2020	Omble chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche	
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Omble de fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
16 août 2020 au 30 septembre 2020	Omble chevalier	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand			Pêche à la mouche seulement
8 septembre 2020 au 30 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Omble de fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

Rivière George - * entre une ligne reliant les points 58°41'59" N., 66°03'00" O. et 58°39'11" N., 66°02'58" O. et la limite nord de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°32'07" N., 64°43'58" O. et 56°30'57" N., 64°45'41" O. * entre la limite sud de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°02'08" N., 64°44'28" O. et 56°01'52" N., 64°44'54" O. et l'extrémité Nord de l'île située au confluent des rivières Georges et de Pas au point 55°53'04" N., 64°45'38" O. * entre l'extrémité Nord de l'île située au confluent des rivières Georges et de Pas au point 55°53'04" N., 64°45'38" O. et le point 55°17'00" N., 64°29'52" O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 15 août 2020	Brochets	10 en tout		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Omble chevalier	5		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Omble de fontaine	15 ou 8 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche	

1er juin 2020 au 15 août 2020	Touladi, moulac et lacmou	3		Pêche à la ligne ou à la mouche	
16 août 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement
16 août 2020 au 30 septembre 2020	Omble chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Goudalie - la partie de la rivière comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Feuilles, délimité par une ligne reliant les points 57°56'18" N., 72°58'32" O. et 57°55'44" N., 72°58'44" O., et une ligne reliant les points 58°02'42" N., 73°19'00" O. et 58°02'18" N., 73°19'00" O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Omble de fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
1er juin 2020 au 30 septembre 2020	Omble chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche	

Rivière Koksoak - entre une ligne reliant les points 58°32'59" N., 68°11'08" O. et 58°31'50" N., 68°07'32" O. et une ligne reliant les points 57°41'24" N., 69°27'00" O. et 57°41'00" N., 69°27'00" O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Omble de fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
1er juin 2020 au 30 septembre 2020	Omble chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche	

Rivière Koroc - la partie située en Terres II, Kangiqsualujjuaq.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 15 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Rivière Koroc - la partie située en Terres III.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 15 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Rivière Lagrevé - entre la décharge du lac Qamanikuluk, située en Terres II de Kangiqsualujjuaq et sa jonction avec la baie d'Ungava, à l'exception du lac Tunulliup.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 15 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			

Rivière Maricourt - entre son point de confluence avec la rivière Delay délimité par une ligne reliant les points 56°31'38" N., 71°04'40" O. et 56°31'42" N., 71°04'40" O. et le point 56°33'04" N., 70°55'00" O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 15 août 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Omble chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Omble de fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la ligne ou à la mouche	
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche	
16 août 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	

16 août 2020 au 7 septembre 2020	Omble de fontaine	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
16 août 2020 au 30 septembre 2020	Omble chevalier	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand		Pêche à la mouche seulement	

Rivière Péladeau - (Terres II, Aupaluk et Tasiujaq), entre les points 58°50' N., 70°45' O. et 58°35' N., 70°30' O.

1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 15 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			

Rivière Qurlutuq - entre les points 58°26'47,17" N., 66°43'43,90" O. et 58°21' N., 66°40' O.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 30 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			

1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Rivière Wakeham - la partie située en Terres II, Kangiqsujuaq.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er juin 2020 au 15 septembre 202	Omble chevalier	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			

Rivière Wakeham - la partie située en Terres III.

1er avril 2020 au 30 avril 2020	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er avril 2020 au 31 mars 202	Autres espèces	Pêche interdite			
1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Brochets	mêmes que la zone			
	Omble chevalier	mêmes que la zone			
	Omble de fontaine	mêmes que la zone			
	Ouananiche	mêmes que la zone			
	Saumon atlantique	mêmes que la zone			

1er juin 2020 au 7 septembre 2020	Saumon atlantique	mêmes que la zone			Permis de pêche au saumon obligatoire.
	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			
1er décembre 2020 au 31 mars 2021	Touladi, moulac et lacmou	mêmes que la zone			